

ELECTIONS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 Mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 Septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 9 Octobre 2023 ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Article 1 **Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections dans les conseils de composantes en vue du renouvellement complet ou partiel des représentants des :

- personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- usagers (étudiants, auditeurs, usagers de la formation continue)

Le renouvellement des mandats des personnels intervient tous les quatre ans, à l'exception des mandats des personnels du conseil de l'INSPE (institut national supérieur du professorat et de l'éducation) qui intervient tous les cinq ans.

Le renouvellement des mandats des usagers intervient tous les deux ans.

Article 2
Calendrier des opérations électorales

1 : Examen et validation de l'arrêté électoral	Lundi 9 Octobre 2023 à 9h
2 : Etablissement des listes électorales : Etablissement des listes électorales et communication au PAJI par les services BIATSS, SPE et PFVU.	Au plus tard le Jeudi 19 Octobre 2023
3 : Communication au PAJI par chaque composante : - des lieux de dépôt des candidatures - de l'implantation des ordinateurs pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail	Au plus tard le Vendredi 20 Octobre 2023
4 : Arrêt des listes électorales par le Président de l'université	Au plus tard le Mercredi 25 Octobre 2023
5 : Information des électeurs : <ul style="list-style-type: none">- Affichage de l'arrêté électoral et publication sur le site internet de l'UB et des composantes- Affichage des listes électorales dans toutes les composantes concernées par une élection ainsi que sur le site intranet pour les personnels et l'ENT pour les usagers- Publication des lieux de dépôt des candidatures- Convocation du corps électoral, sous forme de message adressé par voie électronique à chaque électeur, publicité sur le site internet de l'UB, sur les pages internet des composantes et voie d'affichage. La convocation informe les électeurs des dates de vote, lieux et conditions du dépôt des candidatures et des règles du scrutin. <p>La convocation par voie électronique et la publicité sur le site internet de l'UB sont effectuées par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages internet des composantes sont réalisés par les composantes.</p>	Au plus tard le Mardi 7 Novembre 2023
6 : Envoi à chaque électeur d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.	Au plus tard le Lundi 13 Novembre 2023

<p>7 : Dépôt des candidatures et des professions de foi pour les usagers et les personnels : le dépôt des candidatures et des professions de foi ne préjuge pas de leur recevabilité. Les listes de candidats et les professions de foi ne peuvent pas être modifiées après la date limite de dépôt des candidatures.</p>	<p>A compter du Jeudi 9 Novembre 2023 à 9h jusqu'au Jeudi 16 Novembre 2023 à 17h</p>
<p>8 : Ouverture de la campagne électorale (article X) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès à des moyens institutionnels de propagande dont l'usage est réglementé 	<p>A compter du Jeudi 9 Novembre 2023 à 9h jusqu'au Mercredi 29 Novembre 2023 à 17h</p>
<p>9 : Réception au pôle des affaires juridiques et institutionnelles des listes de candidats, déclarations individuelles de candidature et professions de foi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication des documents par les responsables administratifs des composantes via la messagerie électronique institutionnelle 	<p>Vendredi 17 Novembre 2023</p>
<p>10 : Réunion du Comité électoral consultatif : examen de la recevabilité des listes de candidats, l'éligibilité des candidats et le contenu des professions de foi</p>	<p>Mardi 21 Novembre 2023 à 9h</p>
<p>11 : Inscription sur les listes électorales « sur demande »</p>	<p>Au plus tard le Mardi 21 Novembre 2023 à 17h</p>
<p>12 : Réunion du comité électoral consultatif : recevabilité de la substitution d'un candidat inéligible le cas échéant</p>	<p>Vendredi 24 Novembre 2023 à 9h</p>
<p>13 : Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur les pages internet des composantes.</p> <p>Un courriel individuel est envoyé aux électeurs les informant de ces modalités de diffusion</p> <p>L'envoi du courriel est effectué par les services centraux. L'affichage et la publication sur les pages internet des composantes sont réalisés par les composantes.</p> <p>Publication de l'arrêté de composition du bureau de vote centralisateur</p>	<p>Au plus tard le Vendredi 24 Novembre 2023</p>
<p>14 : Date limite de rectification des listes électorales</p>	<p>Vendredi 24 Novembre 2023</p>

<p>15 : Préparation du scrutin par le bureau de vote électronique (séance publique – ouverte aux électeurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tests du système de vote électronique et du système de dépouillement sous le contrôle de l'établissement - Établissement et répartition des clefs de chiffrement - Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et contrôle de la réalité des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement - Vérification que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet - Scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement 	<p>Lundi 27 Novembre 2023</p>
<p>16 : scrutin pour le collège des personnels et des usagers</p>	<p>Du Mardi 28 Novembre 2023 à 9h au Mercredi 29 Novembre 2023 à 17h</p>
<p>17 : Dépouillement, saisie des PV de dépouillement et pré-saisie des PV de proclamation</p>	<p>Mercredi 29 Novembre 2023 à 17h</p>
<p>18 : Scellement du système de vote électronique par le président du bureau de vote centralisateur</p>	<p>Mercredi 29 Novembre 2023 après la clôture du dépouillement</p>
<p>19 : Réunion du Comité électoral consultatif en vue de l'examen des procès-verbaux des opérations de vote</p>	<p>Jeudi 30 Novembre 2023 à 9h</p>
<p>20 : Proclamation des résultats : affichage dans les composantes, publication sur les internet des composantes et sur la page internet de l'UB.</p>	<p>Vendredi 1^{er} Décembre 2023</p>
<p><i>Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales : Au plus tard cinq jours suivant la proclamation des résultats</i></p>	

Article 3

Composition des collèges électoraux

A - Pour toutes les composantes hors IUT et INSPE

I - POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Le collège A des professeurs et personnels assimilés comprend les catégories de personnels suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

II. — POUR LES USAGERS

Le collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

III. — POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

B - Pour les IUT

Collège des professeurs des universités et assimilés ;

Collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;

Collège des autres enseignants ;

Collège des chargés d'enseignement ;

Collège des usagers ;

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

C - Pour l'INSPE

Collège des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article 3-A-I ci-dessus (collège A) ;

Collège des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article 3-A-I ci-dessus (collège B) ;

Collège des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C) ;

Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège D) ;

Collège des autres personnels (collège E) ;

Collège des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F).